



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté portant enregistrement de la demande présentée par M. Jean-François TIREAU, ayant son siège d'exploitation au lieu-dit Le Pré Violet à La Guerche-de-Bretagne (35530), en vue d'exploiter un élevage porcin de 800 porcs à l'engraissement, soit 800 animaux équivalents, au lieu-dit La Roche Porée à La Roë

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 3 mars 2020, complétée le 11 mars 2021 par M. Jean-François TIREAU, dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Le Pré Violet à La Guerche-de-Bretagne, en vue d'exploiter un élevage de 800 porcs à l'engraissement, soit 800 animaux équivalents, au lieu-dit La Roche Porée à La Roë ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé concernant les distances minimales d'implantation, pour l'exploitation de bâtiments à usage de porcherie, à moins de 100 mètres d'un tiers, sur le site de La Roche Porée à La Roë ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2021 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du lundi 19 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 inclus ;

VU le registre de consultation mis à la disposition du public du 19 avril 2021 au 17 mai 2021 inclus ;

VU l'absence d'observation du public sur le registre de consultation entre le 19 avril 2021 et le 17 mai 2021 inclus ;

VU l'absence d'observation reçue par courrier ou par voie électronique entre le 19 avril 2021 et le 17 mai 2021 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Ballots, Fontaine-Couverte et Livré-la-Touche ;

VU les certificats d'affichage des mairies de Ballots, Fontaine-Couverte, Gastines, Livré-la-Touche et La Roë ;

VU le certificat d'affichage délivré par M. Jean-François TIREAU, gérant de l'exploitation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 15 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, dans sa séance du 16 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par M. Jean-François TIREAU, soit jusqu'au 11 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les accords du tiers et du maire de la commune de La Roë sont joints à la demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables a fait l'objet d'un avis favorable du service de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que cette demande a été présentée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 septembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de M. Jean-François TIREAU, dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Le Pré Violet à La Guerche-de-Bretagne, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mars 2020, complétée le 11 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Roë, au lieu-dit La Roche Porée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	1	E	Porcs (<i>établissements d'élevage, vente, transit, etc, de</i>) en stabulation ou en plein air)	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	800 animaux équivalents

2.2. : situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
La Roche Porée à La Roë	A	559, 564, 566

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit à M. Jean-François TIREAU.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

L'alimentation en eau de l'atelier de M. Jean-François TIREAU est assurée par le propriétaire des porcheries, la SCEA Le Sable, via un puits de surface sur le site de La Roche Porée (section A, parcelle n° 71), situé sur la commune de La Roë. La profondeur du puits est de 3 mètres et la consommation annuelle maximum est de 2 564 m³.

ARTICLE 8 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit M. Jean-François TIREAU.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Une dérogation est accordée à M. Jean-François TIREAU pour l'exploitation de bâtiments à usage de porcherie situés à moins de 100 m d'un tiers, au lieu-dit La Roche Porée à La Roë, sous réserve du respect des dispositions figurant au dossier de demande d'enregistrement.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de La Roë et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de La Roë pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Ballots, Fontaine-Couverte, Gastines et Livré-la-Touche ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 11 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à M. Jean-François TIREAU, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de La Roë, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le - 7 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture,


Samuel GESRET